Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 5 ;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier l'article 24 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 39 et l'article 43 ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, en particulier l'article 1er ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire qualifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire ;

Vu le « test genre » du 10 juin 2020 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, donné le 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 novembre 2020 ;

Vu le protocole de concertation du 16 décembre 2020 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le protocole de négociation du 16 décembre 2020 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° XX, donné le XX XX XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire :

§ 1er. Dans l'annexe I, l'option de base simple « Langue des signes » est ajoutée à la fin du groupe « Langues modernes II » du deuxième degré et troisième degré qui sont ainsi représentés comme suit :

Langue moderne II	D2	P	4		
Allemand				2119	
Anglais				2120	
Néerlandais				2121	
Italien				2122	
Espagnol				2123	
Arabe				2125	
Chinois				2126	
Langue des signes				2191	à partir du 1/09/2021

Langue moderne II	D3	P	4		
Allemand				2119	
Anglais				2120	
Néerlandais				2121	
Italien				2122	
Espagnol				2123	
Arabe				2125	
Chinois				2126	
Langue des signes				2191	à partir du 1/09/2021

§ 2. Dans la même annexe, l'option de base simple « Langue des signes » est ajoutée à la fin du groupe « Langues modernes III » du troisième degré qui est ainsi représenté comme suit :

Langue moderne III	D3	P	4		
Allemand				2209	
Anglais				2210	
Néerlandais				2211	
Italien				2212	
Espagnol				2213	
Russe				2214	
Arabe				2215	
Chinois				2216	
Langue des signes				2291	à partir du 1/09/2021

§ 3. Dans l'annexe IX, la ligne

Construction	Parachèvement du bâtiment		Id.	CCPQ			01/09/2020	Plafonneur Cimentier/ Plafonneuse Cimentière CPU

Est remplacée par la ligne

Construction	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse	Id.	CCPQ			01/09/2020	Plafonneur Cimentier/ Plafonneuse Cimentière CPU

§ 4. Dans la même annexe IX, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

Agronomie	Horticulture	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière	id.	CCPQ				

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

Agronomie	Métiers du cheval	Palefrenier/palefrenière	id.	CCPQ				

§ 5. Dans la même annexe IX, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

Industrie	Mécanique : carrosserie /tôlerie	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie	id.	CCPQ				

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

Industrie	-	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)	id.	SFMQ	CPU	01-09-2017		

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2020.

Art. 3. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR